



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 30 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 50-2005 A

### A R R Ê T É

complétant et modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001

autorisant la société KNAUF SUD

à exploiter une usine de fabrication de polystyrène expansé à ROUSSET

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté n° 2001-53/156-199 A du 12 janvier 2001 autorisant la Société KNAUF SUD à exploiter une usine de fabrication de polystyrène expansé dans la zone industrielle de ROUSSET,

Vu les arrêtés des 8 mars 2001 et 14 mai 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société,

Vu la demande présentée par la Société KNAUF SUD en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exploitation de son usine,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 50-2005 A du 26 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de ROUSSET, PEYNIER, FUYEAU et de CHATEAUNEUF-le-ROUGE du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 3 octobre 2005 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 9 août 2005,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement du 10 août 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 août 2005,

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de PEYNIER du 7 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal de FUYEAU du 12 octobre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 octobre 2005,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur reçus le 14 novembre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 novembre 2005,

Vu les avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE des 11 mai 2005 et 9 décembre 2005,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 17 juin 2005 et 20 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mai 2006,

Considérant que le projet constitue un changement notable des conditions d'exploitation au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Considérant que toutes les mesures sont prises en matière de prévention des pollutions de l'eau et de l'air et des risques d'incendie,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'analyse des incidents et accidents constitue un élément essentiel à l'amélioration et à la prévention des risques industriels,

Considérant que cette analyse des incidents et accidents doit être renforcée et formalisée au sein des entreprises pour bénéficier au mieux des enseignements liés au retour d'expérience,

Considérant que les accidents majeurs et médiatiques doivent faire l'objet d'une information rapide des préfets et maires des communes d'implantation ou voisines des sites, en particulier pour mettre en œuvre, si nécessaire, toutes mesures utiles d'ordre public,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

La Société KNAUF SUD S.A., dont le siège social est situé Z.I. - avenue Olivier Perroy - 13790 ROUSSET - est autorisée, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier son installation conformément aux éléments fournis dans sa demande d'avril 2005 susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2001-53/156-199-A en date du 8 mars 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société KNAUF SUD en matière de prévention de la légionellose, ainsi que l'arrêté en date du 14 mai 2001 le modifiant sont abrogés.

Leurs dispositions sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air".

## ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-243/156-1999 A du 12 janvier 2001, listant les installations et activités de l'établissement concernées par la nomenclature des installations, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Capacité max. de l'installation	Régime (1)
2663-1-a	<u>Stockage</u> de matières plastiques à base de polystyrène expansé : produits semi-finis et finis (billes expansées, pièces moulées, blocs moulés et plaques)	- 3 600 m <sup>3</sup> dans bâtiment n° 5 - 5 100 m <sup>3</sup> dans bâtiment n° 1 - 1 715 m <sup>3</sup> dans bâtiment n° 2 - 3 600 m <sup>3</sup> bâtiment n° 3 et à l'extérieur Capacité totale max. de stockage : <b>14 015 m<sup>3</sup></b>	A
2661-1-a	<u>Transformation</u> de polymères (matières plastiques) par moulage Expansion puis moulage des billes de PS en blocs	Quantité de matière susceptible d'être traitée : <b>11 tonnes/jour</b> (Expansion : bât.2 ; moulage : bât. 1 & 2)	A
2940-2-a	Application et séchage de colle par enduction	Quantité max. de produit utilisée (colle vinylique, bât.3) : <b>295 kg/jour</b>	A
2662-b	<u>Stockage</u> de polymères (matières plastiques) : matières premières à savoir billes de polystyrène expansible en octabins.	Volume max. de stockage (bât. 4) : <b>228 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A2	Installation de combustion : chaudière à gaz (dans local technique entre bât.1 et 2)	Puissance thermique max. : <b>5,4 MW</b>	D
2921-1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2 tours de refroidissement (TAR) fonctionnant en circuit primaire non fermé	Puissance thermique max. évacuée : <b>1 860 kW</b>	D
2920-2b	Installation de réfrigération et compression	- 2 compresseurs d'air de puissance totale 200 kW - 2 tours de refroidissement dont les moteurs absorbent 21 kW au total. Total : <b>221 kW</b>	D
1432-2	Dépôt de liquides inflammables : Fioul domestique (2 <sup>ème</sup> catégorie) pour chariots élévateurs	1 cuve enterrée double paroi de capacité équivalente totale 0,2 m <sup>3</sup>	NC
1434-1b	Distribution de liquides inflammables	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2,4 kW	NC
2661-2	Réemploi de chutes de PS par broyage	1,5 t/j	NC

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé.

## ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1. L'ensemble des bâtiments de l'établissement doit être accessible par une voie périphérique laissée libre d'accès en permanence.

4.2. Les bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur sous ferme doivent être stables au feu ½ heure minimum.

4.3. La cellule de stockage des blocs moulés ainsi que la cellule abritant les 8 silos de toile supplémentaires (stockage des billes expansées, de capacité 200 m<sup>3</sup> chacun), disposent de murs coupe-feu de degré 2 heures.

4.4. L'ensemble des murs coupe feu doit satisfaire à la norme APSAD.

4.5. Des amenées d'air frais équivalentes à la surface utile de désenfumage des locaux doivent être prévues et validées par un organisme extérieur.

Cette disposition s'applique dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.6. Tous les bâtiments doivent être desservis par un hydrant public ou privé situé à moins de 100 mètres.

Cette disposition s'applique dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.7. Un débit d'eau incendie de 500 m<sup>3</sup>/h minimum - en fonctionnement simultané - est disponible à moins de 200 mètres du risque à défendre. Cette disposition annule et remplace celle de l'article 5.4 de l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé ainsi rédigée : « *les trois poteaux d'incendie devront fournir un débit de 420 m<sup>3</sup>/h en débit simultané* ».

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une attestation de contrôle du débit d'eau incendie (minimum 500 m<sup>3</sup>/h) est adressée à l'inspection des installations classées.

4.8. L'ensemble des bâtiments doit être équipé d'une détection incendie reliée à une centrale d'alarme.

Cette disposition s'applique dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.9. Stockage en îlot (matières plastiques et polymères)

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres.

#### 4.10. Capacité de rétention des éventuelles eaux polluées

Au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé, le volume minimal de « 600 m<sup>3</sup> » de rétention des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction incendie, est remplacé par 1 000 m<sup>3</sup>.

Cette disposition s'applique dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 4.11. Plan d'opération interne (POI)

Le POI doit être mis à jour sous 3 mois pour intégrer les résultats de l'actualisation de l'étude des dangers suite à la modification notable des conditions d'exploitation, à l'origine du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois suivant la mise à jour du POI, un exercice est réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le POI.

D'autres exercices sont ensuite réalisés au moins tous les 3 ans.

Le POI est remis à jour au moins tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification notable.

### **ARTICLE 5 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

#### 5.1. Approvisionnement en eau sanitaire

L'alimentation en eau pour les besoins sanitaires, jusqu'ici assurée par les Puits de l'Arc, doit désormais l'être par le réseau communal, dès son raccordement possible.

#### 5.2. Traitement et surveillance des eaux industrielles

Les eaux de purge de la chaudière et les eaux de déconcentration des tours de refroidissement sont dirigées vers la station de traitement interne à l'établissement assurant une neutralisation, coagulation, floculation et décantation.

Le rejet des effluents industriels traités s'effectue dans le fossé longeant la limite de propriété nord de l'établissement, avenue Olivier Perroy.

L'exploitant assure une auto-surveillance des rejets précités. Cette auto-surveillance comprend un contrôle réalisé tous les 6 mois.

Les mesures portent a minima sur les paramètres listés à l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 susvisé (débit, pH, T°C, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures). Elles permettent de vérifier le respect des valeurs limite fixées au même article.

#### 5.3. Correction unité

Dans le tableau figurant à l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 susvisé, l'unité « kg/l » est remplacée par « kg/jour » (flux).

### **ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Mesures de réduction des émissions de COV (composés organiques volatils)**

6.1. L'intégralité des chutes techniques et des rebuts de découpe est recyclée.

6.2. Un minimum de 15 % de polystyrène recyclé est incorporé dans les matières premières.

6.3. Les émissions de pentane au niveau des postes de pré-expansion sont canalisées.

6.4. **L'exploitant produit une étude technico-économique avant le 30 novembre 2006**, portant sur la réduction des émissions de pentane notamment selon les mesures prescrites à l'article 30 alinéa 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en particulier sur les possibilités de captation et de traitement, avec un planning de réalisation des travaux correspondant aux solutions retenues.

#### 6.5. ALERTE OZONE

La société KNAUF SUD est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

<b>Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 180 µg/m <sup>3</sup> /h et prévision d'aggravation de la situation
<b>Niveau 1 renforcé : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 240 µg/m <sup>3</sup> /h et prévision d'aggravation de la situation
<b>Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 300 µg/m <sup>3</sup> /3 h ou prévision à J + 1 de 300 µg/m <sup>3</sup> /3h
<b>Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 360 µg/m <sup>3</sup> /3 h ou prévision à J + 1 de 360 µg/m <sup>3</sup> /3h

#### Article 6.5.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la société KNAUF SUD les dispositions suivantes :

→ les expandeurs des billes de polystyrène sont arrêtés.

Dans le cas de commandes exceptionnelles, les expandeurs pourront exceptionnellement fonctionner dans la limite d'une durée maximale de 4 heures consécutives (1/2 poste). Il sera alors justifié auprès de l'Inspection des installations classées de ce fonctionnement éventuel.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### Article 6.5.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la société KNAUF SUD les dispositions suivantes :

→ l'interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt (ceci vaut en particulier pour les expandeurs).

En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à la société KNAUF SUD de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### Article 6.5.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la société KNAUF SUD les dispositions suivantes :

→ la réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

#### Article 6.5.4 - Plan de réduction et consignes

Les mesures prises par l'exploitant et leurs modalités de mise en œuvre pour l'application des articles 6.5.1 à 6.5.3 du présent arrêté sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent à transmettre obligatoirement au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.3 seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

#### Article 6.5.5 - Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

#### Article 6.5.6 - Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des installations classées avant fin octobre de l'année en cours.

#### Article 6.5.7 - Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (A.A.S.Q.A), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

### **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Dès la fin des travaux de construction des nouveaux bâtiments, et au plus tard dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement (émergences, et niveaux de bruit en limite de propriété).

### **ARTICLE 8**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

### **ARTICLE 9**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 12

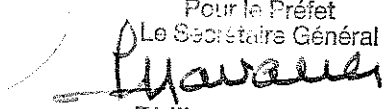
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
  - Le Maire de ROUSSET,
  - Le Maire de PEYNIER,
  - Le Maire de FUVEAU,
  - Le Maire de CHATEAUNEUF-le-ROUGE,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 MAI 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE